

ARRÊTÉ N°2016-173

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC
« DUCOS RESTAURANT »**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2122-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu Code de la Route ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération N°16.04.11.11 du 11 avril 2016 relatif aux modalités d'occupation de l'espace public dans un but commercial ;

Vu la demande formulée le 27 avril 2016 par la société « Les 3 I » représentée par Monsieur Brice DUCOS, gérant du commerce « DUCOS Restaurant » situé Les Allées de l'Europe – 34990 Juvignac.

Considérant que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le domaine public communal en vue d'exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique.

ARRÊTÉ

Article 1 – Bénéficiaire - lieu:

Compte tenu que le service gestionnaire est en possession de tous les documents, conformément à la réglementation de l'occupation du domaine public, il est autorisé à la société « Les 3 I » représentée par Monsieur Brice DUCOS, gérant du commerce « DUCOS Restaurant » situé Les Allées de l'Europe – 34990 Juvignac, à occuper le domaine public communal en face de son établissement, sur une partie de l'espace vert situé en surplomb du Parvis des Droits de l'Homme.

Aucun débordement de la terrasse sur l'espace piétonnier ne sera toléré.

Les places de stationnements situées devant cet espace sont inaliénables.

Article 2 – Durée :

La présente autorisation est accordée pour la période du samedi 28 mai au dimanche 30 octobre 2016. Une période de 4 jours maximum est autorisée avant ladite période afin d'effectuer l'installation de la terrasse. En cas de nécessité, l'autorisation pourra être suspendue sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt public ou le déroulement d'une manifestation ou tout autre motif d'intérêt général et de sécurité.

Article 3 – Redevance :

La redevance sera due exclusivement par la société exploitante titulaire de la présente autorisation. Celle-ci est payable d'avance et n'est pas fractionnable.

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés par décision municipale.

Somme due pour l'année 2016 : « DUCOS Restaurant »
Terrasse 43m² x 42 € = 1806 €

Article 4 – Conditions de l'occupation :

4.1 – Conditions générales

La présente autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public, et notamment du Code général de propriété des personnes publiques, du Code de la route, du Code de la voirie routière, du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Cette autorisation est individuelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement, la superficie et la durée pour laquelle elle est délivrée.

Le titulaire de la présente autorisation, est tenu de présenter ladite autorisation en cas de contrôle par la Gendarmerie, les agents de la police municipale ou les agents assermentés toutes les fois qu'ils en sont requis.

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, le mobilier constitué de tables et de chaises composant la terrasse, sera rangés dans l'établissement ou remisé dans un local.

L'installation de prises de courant sur le domaine public est interdite.

Un état des lieux contradictoire sera établi avant le commencement des travaux et à l'issue de la période d'occupation en présence d'un représentant de la ville et de la Métropole.

4.2 – Responsabilités, hygiène et salubrité

L'exploitant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police et la sécurité de sorte que la responsabilité de la Ville de Juvignac ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Il est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite.

De manière générale, il veillera à la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbain (végétaux, lampadaires...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté irréprochable le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Il devra garantir toute sécurité à l'égard des tiers et ne pas endommager la voie publique.

Toute dégradation des voiries publiques, des réseaux souterrains et des mobiliers urbains sera facturée par les services municipaux. L'occupant est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

L'occupant s'engage tant vers la ville de Juvignac qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public. Il ne pourra en outre appeler la ville de Juvignac en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

L'occupant s'engage à détenir et à présenter une attestation de responsabilité civile pour l'extension du commerce précité.

Article 5 – Non-respect des conditions de l'occupation :

En cas de non-respect des conditions précitées, une mise en demeure sera adressée en lettre recommandée à l'occupant et à défaut d'obtempération, le retrait de la présente autorisation pourra avoir lieu.

En cas de non obtempération, le retrait de la présente autorisation sera rendu effectif par courrier recommandé adressé au contrevenant titulaire de cette autorisation et un procès-verbal d'infraction pourra être dressé pour occupation sans droit ni titre du domaine public, entraînant, selon l'infraction, des contraventions de 1^{ère} et 5^{ème} classe.

Article 6 – Changement d'exploitant :

La présente autorisation est individuelle. Par conséquent, tout changement de société devra être signalé sans délai au service gestionnaire et la demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra être reformulée auprès de la mairie par la nouvelle société. Faute de quoi, il occuperait le domaine public sans droit ni titre puisque cette autorisation n'est ni cessible, ni transmissible et de ce fait, serait en situation illégale.

Article 7 – Résiliation de la présente autorisation :

7.1 – A l'initiative de l'occupant

La société pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire.

Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité ou remboursement de la redevance versée de l'année.

7.2 – A l'initiative de la ville

Aucun préavis d'aucune sorte ne pourra être exigé par la société en cas de résiliation de l'autorisation du fait de la commune, en raison de la nature même de cette autorisation précaire et révocable à tout moment.

S'il est constaté par la ville un manquement de l'exploitant à l'une de ses obligations contractuelles, celui-ci recevra une mise en demeure d'y mettre un terme, en précisant les motifs de cette demande et le délai dans lequel il doit être mis fin au manquement. Si le manquement perdure en dépit de la mise en demeure, la ville peut en cas de manquement même unique, résilier la présente autorisation aux torts exclusifs de ce dernier. L'occupant devra alors libérer les lieux.

Dans le cas où des travaux seraient jugés utiles et ordonnés pour tout motif d'intérêt public dont l'administration sera seul juge, l'occupant ne pourrait y faire obstacle et ne pourrait, en raison de l'exécution de ces travaux, réclamer aucune indemnité de non jouissance. L'occupant sera informé par lettre recommandée, en indiquant les motifs de la décision et le délai dans lequel il doit libérer la parcelle occupée.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Monsieur Alain CASTELL,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Le Directeur de la Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville ;
- Monsieur Philippe MAUGER, Responsable du Pôle Territorial Piémonts Garrigues ;
- Monsieur Brice DUCOS;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 23 mai 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité
et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



NOTIFIE, le
Signature

21/5/2016